



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Lille, le 06/02/2023

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Équipe B2

Affaire suivie par : Claire FREY

Tél : 03.21.63.69.07

Fax : 03.21.01.57.26

Courriels :

claire.frey@developpement-durable.gouv.fr
ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : CF/SV/B2-136-2022

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(spécialité installations classées)**

DEMANDEUR

ETABLISSEMENT	
Raison sociale : POLYNT COMPOSITES	
Adresse du siège social et de l'établissement : Route d'Arras – CS 50 019 – 62 320 DROCOURT	
Activité : Fabrication de Fabrication de résines	
Type d'établissement :	SSH nationale
N° AIOT (GUNenv) : 0007000789	
Courriel principal de l'entreprise (fonction Directeur dans GUN) : Christian.ROQUETA@polynt.com Courriel complémentaire (Responsable QHSE) : Caroline.CHOPIN@polynt.com	

OBJET : Instruction administrative de deux demandes de modification (PAC)

- Remplacement / Changement de 4 silos dans l'atelier Poudre - Dossier de Porter-à-connaissance ENTIME en date du 23/05/2022 complété par courrier le 11/07/2022 puis le 22/12/2022
- Projets T4001 et inversion des capacités de stockage de DEG et DPG - Dossier de Porter-à-connaissance ENTIME en date du 31/05/2022 complété le 22/12/2022

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Sommaire

1. Objet du rapport
2. Présentation succincte de l'établissement
3. Examen des demandes
4. Avis de l'Inspection
5. Suites à donner au projet de l'exploitant

Annexes

1. Localisation des projets
2. Plan des zones d'effets
3. Projet de lettre du Préfet à l'exploitant

1. OBJET DU RAPPORT

Par courrier du 23/05/2022, la société POLYNT COMPOSITES FRANCE de Drocourt a porté à la connaissance du Préfet une demande de modification de ses installations concernant le remplacement de 4 silos servant au stockage intermédiaire de pastilles pour l'atelier Additif-zone Poudre par 4 nouveaux silos qui seront implantés à l'extérieur du bâtiment pour réduire l'exposition des salariés aux poudres.

Par courrier du 03/10/2022, la société POLYNT COMPOSITES FRANCE a également porté à la connaissance du Préfet un projet de modification de stockages existants sans augmentation de capacité de ces derniers à savoir :

- projet T4001 consistant à remplacer les réservoirs de résines polyesters B362 et T4001 respectivement de 60 et 50 m³ par un seul nouveau réservoir T4001 de 95 m³ situé dans la même cuvette de rétention F,
- projet Diéthylèneglycol / Dipropylèneglycol (DEG/DPG) consistant à inverser le stockage entre les cuvettes de rétention N et J de ces deux glycols présentant une composition chimique très proche.

L'objet du présent rapport est de juger du caractère substantiel ou non de ces deux demandes de modification et de proposer les suites à donner.

2. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - Description de l'établissement

Créé en 1954 sous la bannière de Norbenzol, l'établissement POLYNT COMPOSITES FRANCE de Drocourt est le seul site en France du groupe italien Polynt. Ce groupe a fusionné en 2017 avec l'américain Reichhold. Le site comporte 3 ateliers de fabrication :

- atelier des résines polyester et vinylester (synthèse et mélanges notamment à des fins d'anticorrosion depuis 2011) à hauteur de 80 000 tonnes maxi/an,
- atelier Epoxy Thermaclean Gelcoat et Colles (ETGC) fabriquant des gelcoat (peintures réactives) à hauteur de 2 500 tonnes maxi/an, des colles (pâtes à modeler fibrées permettant de la soudure à froid) à hauteur de 1 500 tonnes maxi/an, des matrices Epoxy et un nettoyant industriel COV-free,
- ateliers des additifs polyamides sous forme de poudre ou de pâtes dans un atelier depuis 2004 en partenariat avec ARKEMA (8 000 tonnes maxi/an).

Le site de 34 hectares est implanté sur deux communes DROCOURT et ROUVROY dans le département du Pas-de-Calais et emploie environ 200 personnes (hors intérim et entreprises extérieures). Toutes les installations et la majeure partie du site se trouvent sur la commune de DROCOURT tandis qu'une partie du terrain non utilisé se trouve sur la commune de ROUVROY.

2.2 - Situation administrative de l'établissement

Le site est soumis à autorisation pour 11 rubriques dont les rubriques 4120-2-a, 4130-2-a, 4511-1 et 4150-1.

L'établissement est autorisé par différents arrêtés préfectoraux pris entre 1970 et 2018. Son fonctionnement est encadré en particulier par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2014, qui constitue le dernier donné acte d'étude de dangers pour ce site.

Cet arrêté a été modifié le 10 octobre 2018, pour acter le classement Seveso Seuil Haut du site par cumul de différentes substances éco-toxiques, en application de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement.

3. EXAMEN DES DEMANDES

3.1. Déplacement et remplacement des silos Atelier Additifs/zone Poudre

Le projet de modification consiste à :

- remplacer **les 4 silos de stockage de pastilles** actuellement en fibre toile présents dans la zone poudre à l'intérieur de l'atelier des additifs polyamides dit « atelier Additifs » par 4 silos en aluminium positionnés en dehors du bâtiment et en les raccordant par rack à celui-ci ;
- les objectifs de ce déplacement des silos sont d'améliorer les conditions de travail des salariés (moins exposés aux poudres) et prévenir le risque d'explosion en passant de silos souples en toile à des silos en aluminium équipés de disques de rupture et soupape de surpression.

3.1.1 Impact de la demande sur l'existant

Les 4 nouveaux silos seront implantés sur dalle béton au sud-ouest du bâtiment ainsi qu'un compresseur connecté au réseau d'électricité de l'usine pour le transfert entre les silos et les mêmes équipements existants de la zone poudre de l'atelier Additifs. Les silos serviront au stockage des mêmes intermédiaires de fabrication d'additifs de type modificateurs de rhéologie et de surface sous formes de pastilles qui passeront par les mêmes étapes de broyage en poudre puis d'ensachage et de palettisation.

Il ne s'agit pas d'implanter des capacités de stockage supplémentaires mais de déplacer 4 silos de l'intérieur à l'extérieur du bâtiment pour réduire l'exposition des salariés aux poudres.

3.1.2 Impact de la modification sur la situation administrative

La capacité de production de l'atelier additif reste inchangée.

Le projet de remplacement des silos impacte uniquement la rubrique 2662 liée au stockage de polymères pour lequel le site reste soumis à déclaration pour un volume total de 140 m³ liés à l'atelier Additif.

La typologie des produits stockés reste identique (intermédiaires de fabrication d'additifs de type modificateurs de rhéologie et de surface sous formes de pastilles) qui passent ensuite par les mêmes étapes de broyage en poudre puis d'ensachage et de palettisation.

La capacité totale des silos de 120 m³ (4*30 m³ de capacité unitaire pour 15 tonnes) demeure inchangée et incluse dans celle de l'atelier Additif.

Les activités de la zone poudre de l'atelier Additifs demeurent classées, sans changement, sous les rubriques suivantes :

- 2661-2 pour la transformation de polymères par broyage (à enregistrement) activités liée au broyage des pastilles en poudre en aval des silos,
- 2662-2 pour le stockage de polymères (à déclaration).

Le projet ne modifiant pas les volumes d'activités autorisées pour le site (APC du 9 mars 2022 ayant mis à jour le tableau de classement des activités du site dans la nomenclature des ICPE) et n'impliquant pas d'extension géographique au-delà des limites précédentes d'exploitation, il ne constitue pas une extension des activités. Au regard de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet n'est donc soumis ni à évaluation environnementale systématique ni à un examen au cas par cas. Les garanties financières du site ne sont pas modifiées par le projet.

3.1.3 Impact de la modification sur les impacts chroniques

a) Eau :

Le projet ne consomme pas d'eau et ne génère pas d'effluent de process.

Avec la création de la dalle de 12 m² pour les silos et de 4 m² pour le compresseur, il y a création d'une surface imperméabilisée d'environ 56 m² qui reste très négligeable par rapport à la surface existante de près de 360 000 m².

Les eaux de ruissellement générées seront collectées par le réseau d'eaux pluviales du site et ne devraient pas être polluées n'étant pas en contact avec les produits stockés et continueront à être envoyées vers le bassin d'orage.

b) Air :

Le projet ne génère pas de rejets atmosphériques canalisés ou diffus.

La constitution des silos en aluminium offre une meilleure étanchéité aux poussières par rapport aux silos existants en fibre de verre qui permet de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Afin de prévenir tout relargage de poussières lors du remplissage des silos, l'air s'évacuant sera filtré par un feutre en PE avec un revêtement en PTFE antistatique (surface filtrante de 6,4 m²) avec décolmatage automatique pour récupérer les produits dans le silo.

c) Autres impacts : sol-bruit-déchets-paysage :

Le projet ne génère pas source de pollution du sol ou du sous-sol ni de bruit supplémentaire.

Les pompes permettant le remplissage et le soutirage des produits des silos existent déjà et ne seront pas modifiées.

Les installations projetées ne sont pas génératrices de déchets en fonctionnement nominal. Enfin, le projet n'a pas d'incidence sur l'espace, la faune-flore ni le paysage environnant.

Synthèse des impacts chroniques liés au projet

Compte tenu de ce qui précède, le projet n'entraîne aucune modification de la consommation d'eau du site ni de ses rejets aqueux ou atmosphériques. Le projet n'est pas source de nouveau impact chronique significatif.

3.1.4. Impacts sur les risques technologiques

Une Analyse Préliminaire des Risques (APR) via une HAZOP a été réalisée en groupe de travail constitué par le BE et le pétitionnaire (responsable HSE) qui a identifié comme risque majorant une explosion de poussières due à la présence de poudres pulvérulentes et explosives pouvant être créées :

- au niveau de la pastilleuse en amont des silos,
- lors du transport pneumatique des pastilles dans les silos via le rack les reliant à l'atelier Additifs, celles-ci s'entrechoquent formant des poussières explosives dans les tuyauteries de transport et les silos,
- suite à un bouchon lors du transport entraînant une surpression dans la tuyauterie de transport et la génération de particules fines.

Le nouveau rack sera à hauteur similaire aux autres existants passant au-dessus de la voie située entre les silos et le bâtiment de l'atelier Additifs.

Le cas majorant est l'explosion d'un silo et non de la tuyauterie (volume plus grand pour le silo) en cas d'une source d'ignition.

En termes de potentiels de dangers liés à l'environnement, seuls le risque sismique (classe 2 – risque faible - avec une classe de sol B) et la foudre sont les événements naturels retenus comme pouvant créer ou aggraver un accident. Les silos sont mis à la terre et équipés d'un câble de dissipation de charge.

L'étude foudre a été mise à jour par la société BCM Foudre en date du 13/12/2022 (protection de niveau III requise sur la structure contre les effets directs et indirects de la foudre) et concluant qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter des équipements de protection supplémentaires sur les 4 nouveaux silos.

Le pétitionnaire rappelle que différentes mesures sont prises pour éviter la formation de source d'ignition tels les permis de travail et de feu, l'interdiction de fumer, le contrôle de conformité des installations électriques par rapport à la norme NFC 15-100.

La perte d'utilités a été examinée et ne peut provoquer d'accident majeur dans le cadre du projet.

Les silos projetés sont conformes aux MTD du BREF « fabrication de polymères » d'août 2007, bien que peu de mesures s'appliquent directement à eux.

Suite à l'APR, il a été modélisé l'explosion d'un des 4 silos de 30 m³ (explosion confinée) en extérieur suite à l'apparition d'une source d'ignition lors de la remise en suspension dans l'air de poudres explosives.

Les silos n'étant pas interconnectés, la propagation d'un effet flamme d'un silo à un autre n'est pas possible. Une explosion secondaire n'a pas retenue et seules les conséquences de l'explosion primaire d'un seul silo ont été modélisées.

Caractéristiques des silos et du produit stocké :

- Température de fusion du produit : + 121 °C
- Volume utile des silos : 30 m³
- Volume interne des silos : 53 m³
- Hauteur : 7,5 m
- diamètre intérieur : 3 m
- Pression de rupture des silos = 1 bar
- Pression de rupture de la tuyauterie = 10 bars.

Sur la base des différents additifs produits, le cas le plus pénalisant a été retenu pour la modélisation de l'explosion ainsi que le dimensionnement des équipements de sécurité dont 3 disques de ruptures présents (poussière classée en catégorie 3 en termes de violence de l'explosion) qui doivent évacuer l'effet de la surpression primaire vers l'extérieur pour garantir l'intégrité du silo. Dans une approche majorante, le pétitionnaire a considéré la présence d'une source d'inflammation et le dysfonctionnement des disques de rupture conduisant à une rupture/ruine du silo en cas d'explosion confinée de poussières à l'intérieur de ce dernier.

Le calcul des distances d'effets a été fait selon le guide silo version 3 soit en associant un calcul selon l'équation de Brode pour l'énergie de l'explosion primaire et un indice multi-énergie pour la détermination des effets de surpression.

Les distances d'effets, calculées pour une cible à 1,5 m du sol, sont de :

	Distances d'effets (en m) en cas d'explosion (ruine) d'un silo
SELS (200mbar – effets létaux significatifs et effets dominos)	8,4
SEL (140 mbar- effet létaux)	13,1
SEI (50 mbar- effets irréversibles)	28,8
SER (20 mbar - bris de vitres)	57,7

Le tracé des zones d'effets a été reporté au niveau de chacun des 4 silos sachant que l'explosion en simultanée n'est pas envisageable (cf. carte en annexe 2).

Les zones d'effets restent incluses dans les limites du site. La zone des effets dominos comprennent uniquement les équipements liés au projet et pas d'installations existantes pouvant entraîner des conséquences au-delà des limites du site. Le projet n'est donc pas à l'origine d'un accident majeur directement ou indirectement par effets dominos. Il n'est également pas impacté par des effets dominos (de surpression ou thermiques) de phénomènes dangereux connus du site.

Synthèse des dangers générés et des impacts accidentels liés au projet

Le projet de remplacement avec déplacement des 4 silos peut générer des effets de surpression en cas d'explosion d'un des silos dont les zones d'effets pour l'homme restent incluses dans le site et n'ont pas d'incidence sur les phénomènes dangereux majeurs du site et ni les risques d'effets dominos du site. Le risque généré par le projet apparaît donc acceptable et non susceptible de rendre la modification substantielle.

Le pétitionnaire mettra en place notamment 3 disques de rupture par silos afin d'éviter leur ruine (barrières non prises en compte dans la modélisation des zones d'effets).

3.2. Projets T4001 et inversion des capacités de stockage de DEG et DPG

Le projet consiste à procéder aux modifications suivantes :

- **projet T4001** : remplacement des réservoirs de résines polyesters B362 et T4001 respectivement de 60 et 50 m³ par un seul nouveau réservoir T4001 de 95 m³ au sein de la même cuvette F (capacité de stockage de PES global site réduite de 220 à 205 m³) ;
- **projet Diéthylèneglycol/Dipropylèneglycol (DEG/DPG)** : inversion des bacs de stockage ces deux glycols présentant une composition chimique très proche situés dans les cuvettes de rétention N et J situées à plus de 140 m de distance, la capacité globale de DEG passera de 150 à 75 m³ en cuvette J tandis que celle de DPG passera de 235 à 400 m³ en cuvette N.

3.2.1 Impact de la demande sur l'existant

Les Cuvettes N et J ne se trouvent pas sur la même parcelle ni la même commune (N sur Drocourt et J sur Rouvroy) et sont distantes de plus de 140 m mais le projet n'entraîne pas de modification aux cuvettes ou aux bacs déjà construits et exploités.

3.2.2. Impact de la demande sur les rubriques ICPE et le statut de l'établissement

Le Diéthylène Glycol (DEG) et le Dipropylène Glycol (DPG) n'étant pas classables dans une quelconque rubrique ICPE, l'inversion des bacs DEG/DPG n'aura aucun impact sur les rubriques ICPE autorisées du site. Conformément aux mentions de dangers retenues, le projet de modification (partie T4001) impacte la rubrique ICPE 4331 pour le stockage de résine polyester (PES) qui diminue de 15 m³ soit de 16,5 tonnes.

En matière de statut, le projet de modification n'a pas d'impact sur le classement global de l'établissement qui reste classé Seveso seuil haut et IED.

Le projet consistant à des inversions de contenu dans des stockages existants, il n'entraîne pas de modifications des garanties financières, ne constitue pas une extension. Il n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique selon l'article R. 122-2 du code de l'environnement ni à examen au cas par cas.

3.2.3 Impact de la modification sur les impacts chroniques

Aucune consommation d'eau ni de rejet d'eaux usées liées aux stockages objet du projet.

Les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention existantes de ces stockages restant de même capacité voire réduite (pour le nouveau T4001) seront traitées comme actuellement (via le réseau d'eau pluviales soit par le bassin d'orage puis un décanteur avant rejet et en cas de suspicion de pollution via la STEP du site). Le projet n'entraîne pas la création de nouvelles surfaces imperméabilisées donc le volume d'eau de pluie restera inchangé et il n'y aura aucun nouvel impact sur les sols.

En termes de rejets atmosphériques, aucune modification n'est induite par le projet DEG/DPG. La nouvelle cuve T4001 sera équipée d'un évent atmosphérique avec une capacité globale diminuée : moins de COV seront émis par la respiration du bac.

Projet non générateur de déchets, à part les déchets liés à la mise en place du nouveau bac T4001 qui seront pris en charge comme les autres déchets du site, ni de trafic supplémentaire.

Synthèse des impacts chroniques liés au projet

Compte tenu de ce qui précède, les 2 projets ne génèrent pas de nouvel impact chronique significatif.

3.2.4. Impacts sur les risques technologiques

Le Diéthylène glycol et le Dipropylène glycol ne sont ni inflammables ni explosifs ni toxiques.

La résine polyester insaturée (PES) stockée dans le bac T4001 peut s'enflammer et est susceptible d'exploser si elle est comprise entre la LIE et LSE (entre 0.9 et 1.1% pour la LIE, entre 6.1 et 6.8% pour la LSE). Le projet entraîne une augmentation de la surface de rétention du PES et donc de la surface en feu éventuelle, mais la quantité de produit pouvant se répandre sera réduite.

Aucune modification n'est prévue sur les canalisations connectées au bac mais uniquement une inversion des bacs contenant ces produits.

L'exploitant a retenu comme phénomène dangereux :

- la rupture du bac et le déversement de résine PES, avec soit les effets thermiques de l'incendie de PES en rétention, soit les effets de surpression de l'explosion du nuage gazeux constitué au-dessus de la nappe (UVCE/Flash Fire - phénomène secondaire) ;
- un incendie suite à un feu dans le bac (effets thermiques) ;
- une explosion du ciel gazeux de la cuve de PES (effets de surpression).

Il n'a pas retenu :

- le boil-over aux vues des caractéristiques du produit (trop peu visqueux) ;
- l'effet de vague au vu de tests différents faits sur le bac et des caractéristiques de résistance du bac lui-même (dont les parois),
- la pressurisation de bac sachant qu'il s'agit d'un bac à pression atmosphérique.

Le projet est conforme aux MTDs reprises dans le BREF « Fabrication des polymères » d'août 2007 applicable au site.

Le bac T4001 est muni d'un niveau très haut et est calorifugé.

Les modélisations des phénomènes dangereux ont été faites avec les logiciels classiques :

- Flumilog pour les effets thermiques de la nappe et du feu de bac,
- Phast 8.4 pour les effets de surpression de l'explosion du nuage gazeux formé au-dessus de la nappe en feu puis un indice de violence de 5 (échelle de Kinsella),
- Projex de Primarisk pour les effets de surpression liés à l'éclatement du bac.

Toutes les zones d'effets ainsi modélisées, même celles associées au bris de vitre (20 mbar) restent incluses à l'intérieur des limites de propriété du site.

Ces effets thermiques et de surpression peuvent impacter les installations existantes suivantes :

- x la zone enfûtage n°3,
- x les autres cuves de la cuvette F,
- x les bâtiments dilueuse et CC1 ainsi que l'atelier polyesters.

Ces installations n'étant pas à l'origine d'accident majeur, les projets n'ont pas d'impact sur la grille de criticité (ou dite MMR) du site.

De même, les installations projetées ne pouvant pas être à l'origine d'accident majeur, en cas d'effets dominos des installations existantes sur le projet, les effets resteront contenus dans le site et aucune modification ne sera induite sur la criticité du site. Le projet n'induit également pas d'effets dominos sur l'extérieur du site.

Synthèse des dangers générés et des impacts accidentels liés aux projets T4001 et DPG/DEG

Le projet de remplacement du bac T4001 par un plus petit et d'inversion des stockages de Diéthylène glycol et le Dipropylène glycol peut générer des effets thermiques de surpression en cas de feu de cuvette, de feu de bac et d'éclatement du bac dont les zones d'effets pour l'homme restent incluses dans le site et n'ont pas d'incidence sur les phénomènes dangereux majeurs du site et ni les risques d'effets dominos du site. Le risque généré par les 2 projets apparaît donc acceptable et non substantiel.

4. AVIS DE L'INSPECTION

Conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement, les deux projets de l'exploitant ne sont pas soumis à évaluation environnementale systématique. Le site concerné est classé SEVESO seuil Haut et IED. Les projets n'ont aucun impact sur le statut de l'établissement qui reste inchangé.

Les projets présentés ne portent sur aucune nouvelle activité permanente ni d'augmentation de capacité d'une activité existante, aussi ils ne sont pas soumis à examen au cas par cas.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications sollicitées ne sont pas substantielles car :

- elles ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- elles n'atteignent pas de seuils quantitatifs ni de critères fixés par arrêté du ministre en charge de l'environnement ;
- elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Le POI de l'établissement sera mis à jour en incluant les scénarios liés au remplacement et déplacement des silos, au regroupement des 2 bacs de résine en 1 bac T4001 et à l'inversion des stockages de glycols conformément à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant veillera également à informer le SDIS 62 de ces éléments afin qu'il puisse mettre à jour la fiche ETARE de l'établissement.

L'exploitant veillera à intégrer les nouvelles capacités de stockage pour mettre à jour son état des stocks, en application des articles 49 et suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

L'Inspection de l'environnement considère en outre qu'il n'y a pas lieu de procéder à la consultation du public sur le projet de modification au regard de ses caractéristiques (pas de nouvelle activité permanente classée à autorisation ou enregistrement, pas de changement de statut de l'établissement, pas d'impact de la substitution sur les risques d'accidents majeurs présentés par l'établissement). D'après la terminologie de la note DGPR du 20/12/2021, il s'agit d'une modification notable, sans actualisation de l'étude d'impact et sans consultation du public requise.

5. SUITES A DONNER AU PROJET DE L'EXPLOITANT

Les modifications sollicitées étant considérées comme non substantielles mais notables par l'Inspection de l'environnement, il est proposé au Préfet d'en donner acte. En annexe 3 au présent rapport, l'Inspection propose un projet de courrier pour formaliser ce donner acte et en informer l'exploitant.

Les quelques mesures de sécurité complémentaires proposées dans les dossiers de l'exploitant seront reprises par arrêté préfectoral complémentaire ultérieur notamment celui qui sera rédigé suite à l'examen de la future révision de l'étude des dangers du site attendue pour fin 2022. À cette même occasion, le tableau des rubriques ICPE de l'établissement sera mis à jour pour intégrer notamment les évolutions (à la baisse) induites par ces modifications.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement
Spécialité « installations classées »



Claire FREY

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France – A l'attention du Chef du Service Risques.

Pour Le directeur, par délégation
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois

Frédéric MODRZEJEWSKI

Valideur

Approbateur

Pour Le directeur, par délégation,
Le chef du service régional des risques

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France – A l'attention du Chef du Service Risques.

Pour Le directeur, par délégation
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois

Frédéric MODRZEJEWSKI

Valideur

Approbateur

Pour Le directeur, par délégation,
L'adjoint au chef du service Risques,

Marc Mancini

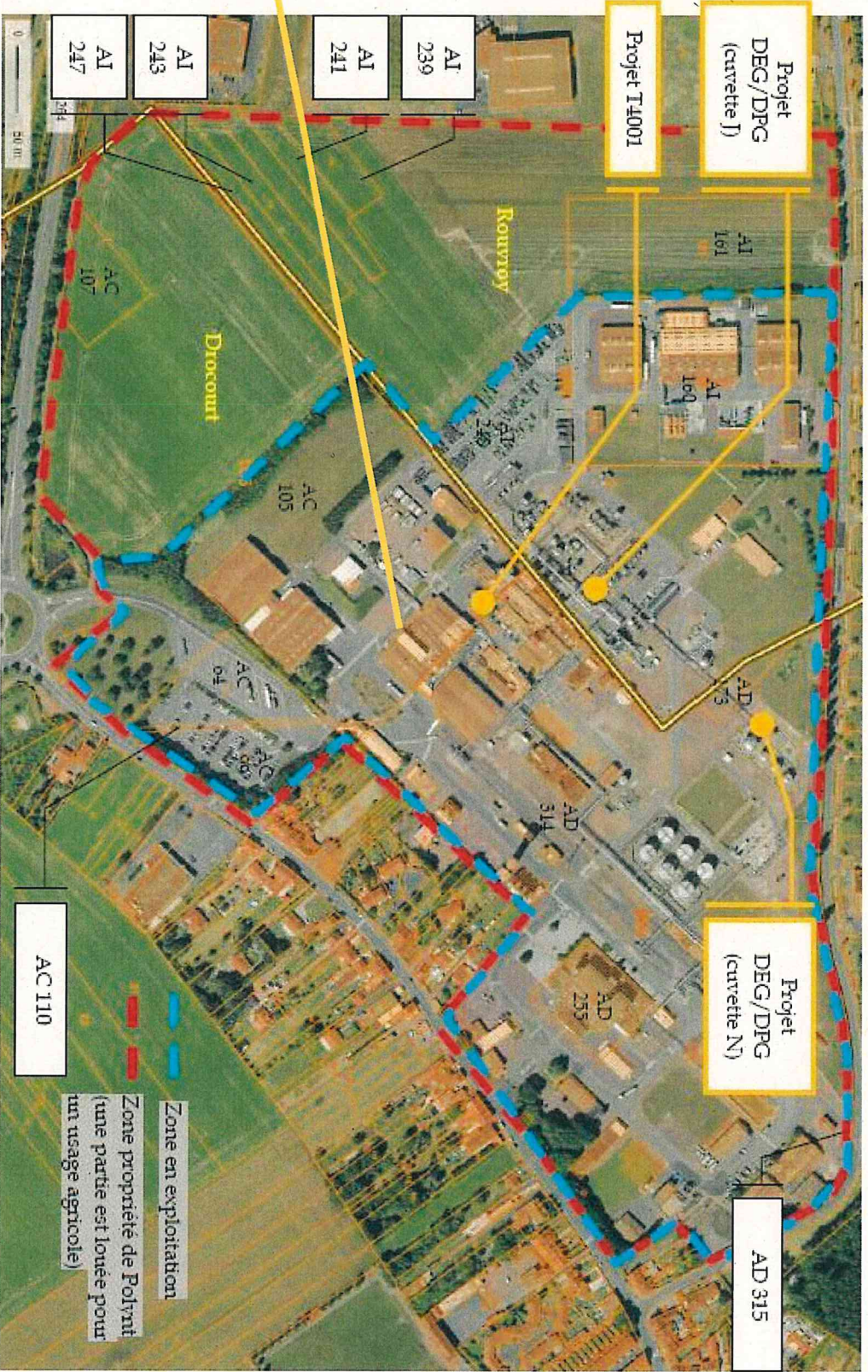
ANNEXES COMMUNICABLES

ANNEXE 1

Société POLYNT COMPOSITES à Drocourt

Plan de localisation des projets

Annexe 1 au rapport ICPE référencé CFS/VB2-136-2022 - Localisation des projets des PACs

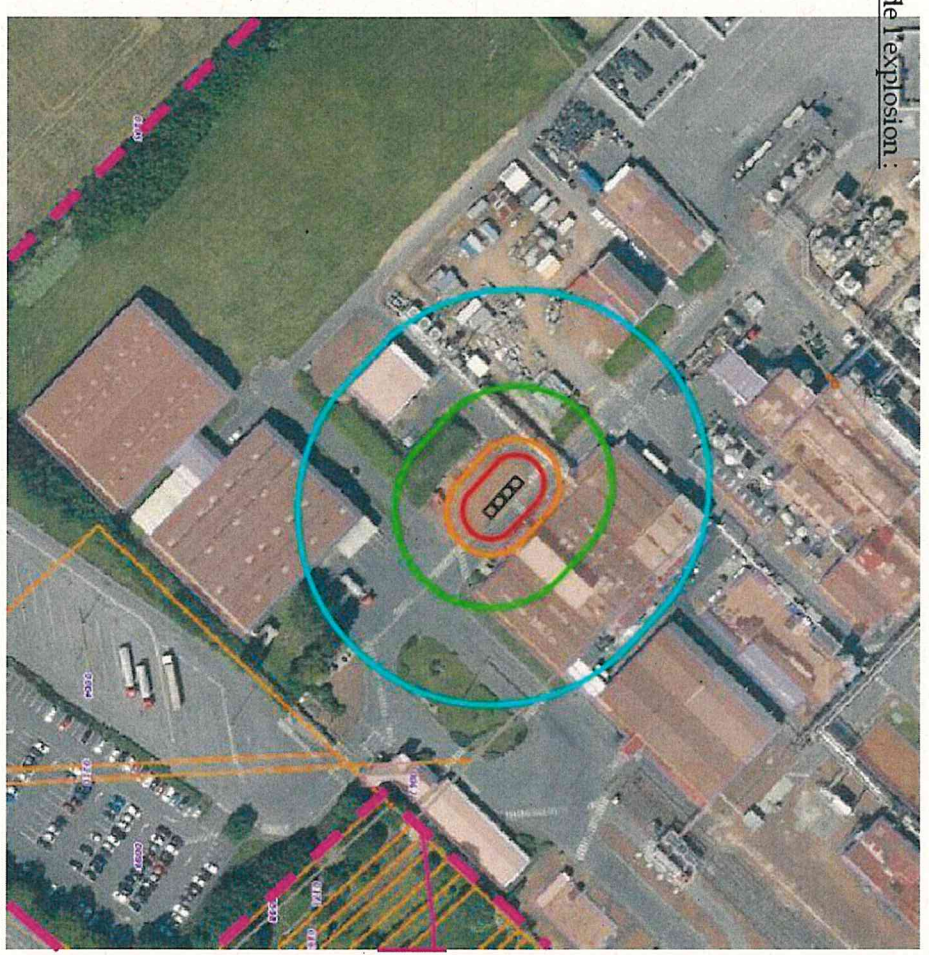


Projet 4 silos -Atelier
Additifs

Zones d'effets depuis le centre de l'explosion :

- SER (20 mbars) = 57,7 m
- SEI (50 mbars) = 28,8 m
- SEL (140 mbars) = 13,1 m
- SELS (200 mbars) = 8,4 m

Le tracé des zones d'effets est associé aux effets de suppression de l'explosion de chacun des 4 silos. L'explosion n'est pas envisageable.



Limite de propriété

Figure 14 : Cartographie des effets - Explosion d'un silo de stockage

ANNEXE 3

Société POLYNT COMPOSITES à Drocourt

Projet de lettre du Préfet à l'exploitant



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de l'Artois
Affaire suivie par Claire FREY
Tél. : 03.21.63.69.00
claire.frey@developpement-durable.gouv.fr
ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Arras, le

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Directeur de l'établissement POLYNT COMPOSITES
Route d'Arras
CS 50 019
62 320 Drocourt

Objet : Dossiers de porter à connaissance pour les silos de poudre ainsi que les projets relatifs au remplacement du T 4001 et inversion des bacs de glycols

Réf. : Vos courriers des 23 mai et 3 octobre 2022

Votre société dont le siège social est situé route d'Arras- CS 50019 62320 DROCOURT, exploite au sein de l'établissement sise à la même adresse des unités de chimie organique de synthèse sur la commune de DROCOURT réglementée en particulier par l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 6 décembre 2014 et du 3 septembre 2022.

Par courrier du 23 mai 2022 complété le 11/07/2022, vous avez informé de votre projet de déplacement des 4 silos de poudre de l'atelier Additif à l'extérieur du bâtiment.

Par courrier du 31/05/2022 complété le 22/12/2022, vous m'avez informé de votre projet de remplacement des bacs de résine polyester insaturée par un seul stockeur de plus petite taille ainsi que d'inverser les bacs de stockage de deux glycols présentant une composition chimique très proche (Diéthylèneglycol/Dipropylèneglycol -DEG/DPG).

Après examen par mes services, je vous informe que les modifications induites par vos projets ont été considérées comme non substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessitent donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

D'un point de vue administratif, au titre de la législation des ICPE, rien ne s'oppose à la mise en œuvre de ces projets.



En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, la mise à jour des prescriptions, qui reprendra les mesures de prévention et de protection prévues et énumérées dans vos dossiers de porter à connaissance, sera proposée ultérieurement à ma signature.

Il convient de rappeler que vous devez respecter les éléments techniques et organisationnelles explicités dans vos dossiers et courriers les ayant complétés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet du Pas-de-Calais